

Luxembourg, le 18 octobre 2016

Aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement de droit luxembourgeois, à POST Luxembourg, et aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un pays tiers, ainsi qu'aux sociétés de gestion d'OPCVM et aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs dont l'agrément s'étend à la prestation du service de gestion de portefeuille d'investissement sur une base individualisée et discrétionnaire

<p>CIRCULAIRE CSSF-CPDI 16/02 telle que modifiée par la circulaire CSSF-CPDI 23/35</p>

Concerne : Périmètre de la garantie des dépôts et de l'indemnisation des investisseurs

Mesdames, Messieurs,

1. La présente circulaire a pour objet de clarifier certains critères d'éligibilité pour la garantie des dépôts et pour l'indemnisation des investisseurs, conformément aux titres II et III de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement (ci-après la « loi de 2015 »). Elle reprend notamment les exclusions définies par la circulaire obsolète CSSF 15/630 et les étend au Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg (« SIIL »).

2. La présente circulaire s'adresse aux adhérents au Fonds de garantie des dépôts Luxembourg (« FGDL ») ainsi qu'aux membres du SIIL, à savoir les établissements de crédit de droit luxembourgeois, POST Luxembourg, du fait de ses prestations de services financiers postaux, les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un pays tiers (ci-après « établissements de crédit ») ainsi qu'aux entreprises d'investissement de droit luxembourgeois, aux succursales luxembourgeoises d'entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un pays tiers, ainsi qu'aux sociétés de gestion d'OPCVM et aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs dont l'agrément s'étend à la prestation du service de gestion de portefeuille d'investissement sur une base individualisée et discrétionnaire (ci-après « entreprises d'investissement »).

3. Concernant la délimitation entre la garantie du FGDL et du SIIL, le CPDI rappelle qu'en application de l'article 196, paragraphe 6, de la loi de 2015, toute créance qui résulte d'un dépôt au sens de l'article 163, point 6, doit être imputée au FGDL, en cas de défaillance de l'établissement de crédit, même si le titulaire du dépôt est une entreprise d'investissement qui agit pour le compte de ses clients ou si une entreprise d'investissement a un mandat de gestion discrétionnaire sur le dépôt en question.

Les fonds auxquels l'article 195, paragraphe 1, point 1, fait référence incluent les fonds qu'un membre du SIIL détient pour le compte de ses clients, y compris les fonds de clients que ce membre dépose auprès d'un établissement de crédit. En cas de défaillance dudit membre du SIIL, la garantie du SIIL est engagée. Si, par contre, c'est l'établissement de crédit qui reçoit ces fonds en dépôt qui se trouve dans l'incapacité de les restituer, la garantie du FGDL est engagée, pour peu que l'établissement de crédit en question soit membre du FGDL.

Les fonds couverts par le SIIL en cas de défaillance de membres autres que les établissements de crédit incluent également des fonds résultant d'opérations d'investissement qui n'auraient pas encore été crédités sur un compte au moment de la défaillance d'un membre du SIIL, tels que par exemple les coupons ou dividendes non encaissés, les règlements de produits dérivés, le produit de vente d'instruments financiers non crédités sur un compte, ou des fonds qui résultent d'autres situations temporaires telles que la souscription de présentes ou futures valeurs mobilières. Toutefois, tout solde créditeur résultant de situations transitoires provenant d'opération bancaires normales qu'un établissement de crédit, membre du FGDL, doit restituer conformément aux conditions légales et contractuelles applicables doit être imputé au FGDL.

4. Concernant les comptes dont les titulaires sont distincts des ayants droit, les articles 174 et 196, paragraphe 5, de la loi de 2015, s'appliquent notamment aux comptes omnibus, comptes rubriqués, comptes communs (« pooled accounts »), comptes ségrégués ou autres types de comptes dont le titulaire est distinct des ayants droit (appelés ensemble, « comptes omnibus » pour les besoins de la présente circulaire) ouverts auprès des membres du FGDL/SIIL, sur lesquels les entreprises d'investissement (et professionnels y assimilés, tels que les sociétés de gestion ou gestionnaires de fonds alternatifs dont l'agrément comprend la gestion de portefeuille sur une base individualisée et discrétionnaire) ou les établissements de crédit déposent les fonds ou instruments de leurs clients, sous condition que ces clients soient éligibles et identifiés ou identifiables avant la date du déclenchement de la garantie. Ces dispositions s'appliquent également aux trusts et aux fiducies.

Afin de répondre aux exigences d'information envers la clientèle, prévues par l'article 185 de la loi de 2015, il convient que l'établissement de crédit informe le titulaire du compte. En cas de défaillance du dépositaire auprès duquel le compte omnibus est ouvert, le remboursement pour l'ensemble des ayants droit sera viré sur un nouveau compte omnibus au nom du titulaire du dépôt sinistré sauf si le titulaire dudit compte se trouve dans l'incapacité de recevoir l'indemnisation due aux ayants droit.

4.bis Conformément aux paragraphes 9.16 à 9.19 des Orientations EBA/GL/2021/02 révisées de l'EBA sur les facteurs de risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, adoptées par la circulaire CSSF 21/782, les ayants droit de comptes omnibus doivent être considérés comme des bénéficiaires effectifs au sens de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, et doivent être identifiés dans le cadre de mesures de vigilance soit renforcées, soit simplifiées. Il s'en suit que les ayants droit de comptes omnibus sont à identifier avant la date de tout déclenchement du FGDL ou du SIIL, sauf si les personnes qui seront les bénéficiaires du compte omnibus ou de la construction n'ont pas encore été désignés au moment du déclenchement du FGDL ou du SIIL. Le caractère non identifiable des ayants droit doit être dûment justifié et documenté. Conformément aux articles 168 et 197(10) de la loi de 2015, le CPDI est en droit de demander ces justificatifs.

4.ter Lorsque le titulaire de compte est distinct des ayants droit des sommes ou instruments déposés, les membres du FGDL et du SIIL doivent prendre des mesures raisonnables pour obtenir régulièrement des informations sur le nombre des ayants droit identifiables et éligibles à la garantie, et la part revenant à chacun d'eux, afin de rapporter correctement au CPDI le montant des dépôts et créances garantis. Dans des situations exceptionnelles, à défaut d'une estimation fiable et à jour des informations mentionnées ci-dessus, les membres du FGDL déclarent le solde total des comptes omnibus ouverts dans leurs livres.

5. Sur le modèle de la Circulaire CSSF 15/630 (obsolète), les Soparfis, les sociétés de gestion de patrimoine familial (SPF), les organismes de titrisation, les véhicules/sociétés d'investissement « offshore » et les fondations (autres que les fondations sans but lucratif régies par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif¹) établies dans le cadre de la planification successorale ou de la gestion patrimoniale, à l'exception des « compagnies holding purement industrielles », sont assimilés à des établissements financiers au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 26, du Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit, tel que modifié, et sont donc exclus de la garantie du FGDL et du SIIL. Sont également exclus les dépôts (fonds et instruments) effectués par une compagnie d'assurance dans le cadre de produits d'assurance-vie liés à des fonds d'investissement ou de « insurance wrappers ».

Les articles 174 et 196, paragraphe 5, de la loi de 2015, ne s'appliquent ni aux entités visées à l'alinéa précédent ni aux organismes de placement collectifs.

6. [SUPPRIMÉ]

¹ Les fondations sans but lucratif régies par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif bénéficient de la garantie du FGDL/SIIL et sont traitées comme un déposant/investisseur unique.

7. Le CPDI a décidé d'appliquer l'exception visée à l'article 196, paragraphe 4, de la loi de 2015. Ainsi, les créances concernant une opération d'investissement jointe sur laquelle deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement de nature similaire, non dotés de la personnalité juridique, sont, pour le calcul des limites fixées au paragraphe 3 de l'article 196, regroupées et traitées comme si elles résultaient d'un investissement effectué par un investisseur unique et il n'est dû qu'une indemnité unique au titre de la couverture.

Pour toute question relative à la présente circulaire, veuillez-vous adresser à M. Laurent Goergen (e-mail : laurent.goergen@cssf.lu) ou à cpdi@cssf.lu.

Veuillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments distingués.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER
Conseil de protection des déposants et des investisseurs

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Claude Simon', with a stylized, cursive script.

Pour le CPDI
Claude SIMON
Président du CPDI